



DE

LA FARLEDE

VAR

☎: 04 94 27 85 85

☎: 04 94 27 85 70

www.ville-lafarlede.fr

ARRETE N°2018/003/DGS

Portant réglementation de
L'utilisation du SKATE-PARK

Le Maire de LA FARLEDE - Var -

Vu le CGCT et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R1336-6 à R1336-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant que l'espace mis à disposition sur l'aire de jeux située à l'arrière du Gymnase F PANTALACCI et plus particulièrement le skate-park, nécessite la mise en œuvre de certaines dispositions spécifiques visant à assurer la sécurité des utilisateurs.

Considérant l'audit effectué au sein du service des sports il a été nécessaire de procéder à des modifications concernant les modalités d'accès du Skate Park afin d'en optimiser son utilisation.

Vu l'arrêté du 1 août 2017 n° 2017/009/DGS et la nécessité de le rapporter compte tenu de la restructuration du service des sports.

ARRETE

Article 1^{er} - Destination de l'équipement

- Le skate-park réalisé dans l'espace correspondant à l'aire de jeux située à l'arrière du Gymnase F PANTALACCI est d'accès libre. Il n'est pas surveillé.
- Il est mis en priorité à disposition des habitants de La Farlede.
- En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.
- Notamment les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 - Modalités d'accès

Le skate-park est réservé à la pratique des spécialités sportives pour lesquelles il a été créé :

- Le skate-park est réservé à des activités de glisse telles que le Roller, Skateboard, trottinette exclusivement. Toute autre activité par laquelle le skate-park n'est pas destiné est interdite (jeux de ballons, véhicules à moteurs, 2 roues, mono roue, gyropode,...)
- Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casques, protèges-poignets, genouillères, coudières).
- Les usagers devront obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile et en individuelle accident (assurance scolaire, extra-scolaire, garantie des accidents de la vie privée etc...) afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel.
- Il est fortement interdit d'utiliser des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque(cône, palettes, conteneurs, bouteilles,...)

Hôtel de Ville - Place de la Liberté - 83210 LA FARLEDE
AR PREFECTURE

083-218300549-20180413-2018_003_DGS-AR
Regu le 13/04/2018

- Le site est strictement interdit aux piétons.
- La présence de tout animal même tenu en laisse est interdite sur l'aire.
- L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées, de tabac est strictement interdite sur le site et dans les environs immédiats – roller hockey et city-stade inclus.

Article 3 - Modalités d'utilisation

Le skate-park est constitué d'un espace de glisse

- Deux lanceurs
- Un Volcano
- Deux demi-bowl

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables.

Article 4 - Les utilisateurs de l'espace de glisse doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers sur le site est nécessaire afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours :

Numéros d'urgence en cas d'accident :

Pompiers 18 ou 112(portable)

Gendarmerie 17

Samu 15

Mairie 0494278585

Article 5 - L'accès au skateboard est autorisé selon le calendrier ci-après. Le site n'est pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite. La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation :

VACANCES SCOLAIRES de Toussaint et février

Du lundi au dimanche inclus :

Matin : de 9 heures à 12 heures

Après-midi : de 14 heures à 17 heures

VACANCES DE NOEL : le skate park est fermé la 1ere semaine des vacances et les jours férié

VACANCES SCOLAIRES de printemps

Du lundi au dimanche inclus :

Matin : de 9 heures à 12 heures

Après-midi : de 14 heures à 19 heures

VACANCES SCOLAIRES d'été

Du lundi au dimanche inclus :

Matin : de 9 heures à 11 heures

Après-midi : de 15 heures à 20 heures

Hôtel de Ville - Place de la Liberté - 89210 LA FARELEDE
AR PREFECTURE

083-218300549-20180413-2018_003_DGS-AR
Reçu le 13/04/2018

PERIODE SCOLAIRE

Le lundi et jeudi : de 16 heures 30 à 21 heures

Le mardi : de 16 heures 30 à 20 heures

Le mercredi : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures

Le vendredi : de 16 heures 30 à 19 heures 30

Le samedi : de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

Le dimanche : de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

Le site n'est pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 6 - La libre utilisation est susceptible d'être occasionnellement modifiée par l'administration municipale en cas d'activité encadrée.

Article 7 - Sur l'aire de glisse, les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (attente d'espace libre pour s'élancer, priorité à droite, prudence, non usage de téléphone portable pendant les évolutions,...).

Article 8 - Le skate-park sera interdit en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers, notamment des conditions climatiques défavorables (pluie, vent, neige).

Article 9 - Les infractions aux dispositifs du présent arrêté seront constatées et poursuivies. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du skate-park.

Article 10 - Un extrait du présent arrêté sera affiché dans l'aire du skate-park

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé n° 2017/009/DGS du 1 août 2017.

Article 12 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont amplification sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE.

Fait à LA FARLEDE, le 13 avril 2018

Le Maire,



M. Raymond ABRINES

Hôtel de Ville - Place de la Liberté - 83210 LA FARLEDE

AR PREFECTURE

063-218300549-20180413-2018_003_DGS-AR
Reçu le 13/04/2018